DUCHANGE & ASSOCIÉS
NOTAIRES
9, rue du Mal Foch 59100 ROUBAIX
duchange-associes@notaires.fr
Tél. : 03 20 73 41 12 Fax. : 03 20 73 49 76

SUCCESSION
CONJOINT SURVIVANT
INSTRUCTIONS DONNEES AU NOTAIRE

Concernant la succession de , chaque soussigné a donné les instructions suivantes :

I - Les personnes en cause, leur représentation, leur information

Concernant la dévolution de la succession

☐ L'acte de notoriété sera établi en urgence, la dévolution ne présentant aucune difficulté.
☐ L'acte de notoriété sera établi sur la réquisition de tous les ayants-droit (au besoin par procuration).

L'acte de notoriété mentionnera ☐ l'option du conjoint ☐ l'acceptation de la succession ☐ du legs
L'acte de notoriété sera établi ☐ sous réserves (des simulations préalables étant nécessaires).

Concernant la représentation des ayants-droit

☐ L'interlocuteur principal du notaire sera avec procuration - ☐ limitée - ☐ générale
☐ Le notaire n'aura pas d'interlocuteur principal.

Concernant la communication d'informations aux ayants-droit

☐ L'interlocuteur principal du notaire sera le destinataire de ses correspondances.
Le notaire - devra ☐ - ne devra pas ☐ - demander l'accord de l'interlocuteur principal pour adresser des informations patrimoniales aux autres ayants-droit.
☐ Chaque ayant-droit devra recevoir l'ensemble des correspondances générales du notaire.

II - Les biens successoraux, leur définition, leur évaluation, leur gestion

Concernant les risques d'un passif successoral important

☐ Le défunt semble laisser des biens manifestement supérieurs à ses dettes.
☐ Le défunt pourrait avoir des dettes importantes (emprunts, cautions, impôts, faillite, prestations après divorce, etc.).
☐ La succession pourrait impliquer des <u>charges</u> courantes importantes (salariés d'une entreprise, etc.).

Concernant les allocations et aides publiques dont le défunt a bénéficié

☐ Le défunt n'a bénéficié d'aucune prestation récupérable.
☐ Le défunt a bénéficié des prestations suivantes :
Le notaire est autorisé à communiquer l'actif successoral à l'organisme de recouvrement ☐ oui ☐ non

Concernant le contrôle de la composition du patrimoine successoral

☐ Chaque soussigné souhaite l'établissement d'un inventaire complet avec prestation de serment.
☐ Chaque soussigné souhaite l'établissement d'un inventaire <u>limité au mobilier meublant</u>.
☐ Sauf si le forfait fiscal de 5 % était désavantageux, aucun inventaire du mobilier ne sera établi.

Concernant l'évaluation / des immeubles

☐ Elle sera effectuée par le service d'expertise immobilière du notaire (coût de 230 € TTC par immeuble).
☐ Les ayants-droit feront leur affaire personnelle de l'évaluation des immeubles.

/ des sociétés familiales et des fonds de commerce

☐ Les ayants-droit missionneront directement un expert.
☐ Les ayants-droit donnent instruction au notaire de faire établir une expertise par , après devis qui devra être approuvé par

Concernant le règlement du passif courant *(une fois la succession acceptée définitivement)*

☐ L'ensemble du passif courant sera réglé directement par les ayants-droit.
☐ Le passif courant sera réglé au moyen des fonds successoraux par le notaire, moyennant un honoraire complémentaire (C. com. Art. L444-1 al.3) de 15,60 € HT par facture payée, après visa de

Attention : le notaire ne gère pas le patrimoine successoral. Par exemple le licenciement d'un employé incombe aux ayant-droits.

Concernant la gestion des liquidités courantes *(une fois la succession acceptée– héritiers résidents)*

☐ L'ensemble des liquidités courantes devra être remis au conjoint survivant, après provision sur frais.
☐ Les liquidités courantes devront être versées sur le compte de la succession à l'étude notariale.
☐ Les loyers - seront ☐ - ne seront pas ☐ - versés sur le compte de la succession à l'étude notariale.
En cas d'encaissement de loyers, l'étude n'aura aucune mission de gestion locative, son rôle se limitant à l'encaissement.

Concernant la gestion des valeurs mobilières *(la succession étant acceptée définitivement)*

A titre conservatoire :

☐ Une partie des valeurs mobilières devra être vendue à bref délai pour garantir le paiement des droits de succession. Les ayants-droit prendront directement contact à cet effet avec les établissements dépositaires.
☐ Les liquidités des ayants-droit leur paraissant suffisantes pour permettre le paiement des droits de successions, il ne sera pas procédé à une liquidation partielle des valeurs mobilières.

Concernant la gestion :
Tout mandat de gestion de portefeuille prenant fin lors du décès, les ayants-droit souhaitent :
☐ la mise à l'étude d'un tel mandat auprès de ☐ faire leur affaire de cette situation.

Concernant les contrats d'assurance-vie

Pour les contrats souscrits par le défunt
☐ L'office notarial est dispensé de l'exécution des formalités civiles et fiscales.
☐ L'office notarial interrogera les compagnies et établira les déclarations fiscales.
☐ A cet effet, les soussignés autorisent expressément le notaire à se faire communiquer les clauses bénéficiaires

☐ L'office notarial demandera le versement des prestations sur le compte de la succession à l'étude.

Pour les contrats souscrits par le conjoint survivant (à intégrer dans l'actif civil de communauté)
☐ L'office notarial interrogera les compagnies mentionnées par les ayants-droit.
☐ L'office notarial est dispensé de tout contrôle.

III - Les formalités courantes

Concernant la déclaration fiscale de succession
☐ L'office notarial établira la déclaration fiscale de succession.
☐ En cas de partage notarié, l'office devra indiquer aux banques les droits de mutation à inclure dans le prix de revient des titres dépendant de la succession (ligne par ligne et héritier par héritier)
☐ Chaque soussigné décharge l'office notarial de l'établissement de la déclaration fiscale de succession.

Concernant l'impôt sur le revenu
☐ La déclaration de l'année du décès sera faite par

☐ La déclaration de l'année précédente sera faite par

Concernant l'impôt sur la fortune immobilière
☐ La déclaration de l'année du décès sera faite par

☐ La déclaration de l'année précédente sera faite par

IV - La réorganisation des patrimoines

Concernant les modalités de réduction (en nature ou en valeur) et de cantonnement
Le conjoint pose le principe d'une réduction ☐ en valeur ☐ en nature ☐ NSP à étudier
Il convient d'étudier les modalités d'un cantonnement des droits ☐ du conjoint ☐ des enfants

Concernant le contrôle de la liquidation des avoirs bancaires
☐ Les héritiers feront le rapprochement des valeurs bancaires au décès et des fonds perçus des banques.
☐ Selon rémunération à convenir, le notaire fera le rapprochement des valeurs bancaires décès/partage.

Concernant la répartition du mobilier et des autres meubles corporels
☐ Les ayants-droit en feront leur affaire personnelle entre eux.
☐ Selon rémunération à convenir (C. com. Art. L444-1 al.3), le notaire contrôlera les opérations de la répartition amiable. ☐ Il convient d'étudier la mise en œuvre d'un partage notarié.

Concernant la répartition des autres avoirs successoraux
☐ Ils devront être remis au seul conjoint survivant ☐ avec acte notarié ☐ sans acte notarié
☐ Ils pourront être répartis entre les ayants-droits conformément aux droits successoraux résultant du seul acte de notoriété (et de l'acte d'option du conjoint, le cas échéant).
☐ Ils devront être répartis entre les ayants-droits au vu ☐ d'un décompte spécial approuvé par chacun (Selon rémunération à convenir, C. com. Art. L444-1 al.3) ☐ d'un état liquidatif notarié (acte tarifé)
☐ d'un partage notarié (acte tarifé)

V – Autres instructions particulières

☐ Sans objet ☐ Chaque soussigné donne en outre instruction à l'office notarial de

☐ L'acceptation des héritiers réservataires vaudra souhait d'exercer l'action en réduction.

Fait à Roubaix, le